

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Union européenne

1. La Commission européenne a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de l'Union européenne en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office de l'Union européenne, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour la première classe de produits ou services	897
	– pour la deuxième classe	55
	– pour chaque classe supplémentaire	164
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour la première classe de produits ou services	1 531
	– pour la deuxième classe	55
	– pour chaque classe supplémentaire	164

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Renouvellement	– pour la première classe de produits ou services	897
	– pour la deuxième classe	55
	– pour chaque classe supplémentaire	164
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour la première classe de produits ou services	1 531
	– pour la deuxième classe	55
	– pour chaque classe supplémentaire	164

3. Cette modification prendra effet le 25 avril 2016. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque l'Union européenne

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 1^{er} mars 2016